ART. PREMIER N° CL24

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2100)

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº CL24

présenté par M. Bays

ARTICLE PREMIER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

1° Sans préjudice des dispositions applicables aux régions d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Corse, les régions suivantes sont composées d'une ou plusieurs des régions constituées dans les limites territoriales en vigueur à la date de la publication de la présente loi, conformément au tableau suivant:

2° "

Nouvelles régions	Anciennes régions
Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne	Alsace; Lorraine; Champagne-Ardenne
Aquitaine-Poitou-Charentes	Aquitaine; Poitou-Charentes
Auvergne-Rhône-Alpes	Auvergne; Rhône-Alpes
Bourgogne-Franche-Comté	Bourgogne; Franche Comté
Bretagne-Pays de la Loire	Bretagne; Pays de la Loire
Centre-Limousin	Centre; Limousin
Ile de France	Ile de France
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	Languedoc-Roussillon; Midi-Pyrénées
Picardie-Nord-Pas de Calais	Picardie; Nord-Pas de Calais
Basse Normandie-Haute Normandie	Basse Normandie; Haute Normandie
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une nouvelle délimitation des régions est un enjeu majeur qui nous engage pour les futures décennies. La carte proposée vise au développement global de ces territoires en s'appuyant sur les infrastructures existantes et projetées et sur les coopérations d'ores et déjà établies. Cette nouvelle carte qui pourrait recevoir l'adhésion des citoyens de par sa cohérence économique, historique et

ART. PREMIER N° CL24

culturelle, permettra d'avoir des régions plus fortes dans une compétition européenne et mondiale de plus en plus prononcée.